Ville de
MARGNY-lès-Compiègne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DU MAIRE

N° PM-2026-33
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION LORS DU CHALLENGE COMPIEGNE EN ROSE

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique de cet évènement ;

Considérant qu'il convient pour la sécurité des participants de règlementer provisoirement la circulation des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 4 octobre de 09h00 à 13h00, la circulation est interdite aux véhicules, aux engins de déplacement personnel motorisés et aux vélos à assistance électrique durant le passage des coureurs et des marcheurs

- **Pont neuf**
- **Quai de l'Ecluse**
- **Allée des Roses de Picardie**
- **Passage du Pont de Soissons**

Article 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de Compiègne et Margny-lès-Compiègne, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4: Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la police municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 22 septembre 2026

Pour le Maire,

Le Maire Adjoint chargé de la Sécurité

MAIRIE DE MARGNY-lès-COMPIEGNE (OISE)

Philippe RECTON